



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 32662

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti souligne auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées l'intérêt du récent rapport de l'IGAS qui vient de lui être remis, concernant l'augmentation des dépenses d'indemnités journalières maladie. Entre 1997 et 2002, les dépenses d'indemnités journalières maladie ont augmenté de 46 %, entraînant une dépense pour l'assurance maladie de 5,1 milliards d'euros en 2002. Ce rapport demande un meilleur contrôle à l'égard de pratiques estimées abusives. Elle lui demande quelles mesures il compte édicter dans ce sens.

Texte de la réponse

Les prescriptions d'arrêt de travail des salariés résultant d'une incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail donnent lieu au versement d'indemnités journalières de l'assurance maladie et, si les conditions d'ancienneté requises dans l'entreprise sont remplies, à une indemnisation complémentaire mise à la charge de l'employeur. En contrepartie de cette obligation, l'employeur a le droit de faire procéder à une contre-visite au domicile du salarié malade par un médecin de son choix. Ainsi, selon les données fournies par le rapport IGAS/IGF sur les indemnités journalières rendu en octobre 2003 et reprises en janvier dernier dans le rapport du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, la prise en charge pour 2001 des arrêts de travail a incombé pour 65 % aux régimes de sécurité sociale, pour 21 % aux régimes d'employeurs et pour 14 % aux régimes d'assurances (mutuelles, sociétés d'assurances et institutions de prévoyance). S'agissant du régime général, le poste de dépenses indemnités journalières connaît depuis 1998 une nette accélération. L'évolution est en effet d'environ 46 % sur la période 1997-2002. Compte tenu de cette tendance, il est apparu nécessaire de renforcer les moyens de contrôle, notamment en améliorant les échanges entre caisses et employeurs. Cette politique a été conjointement définie par la CNAMTS dans le plan d'action qu'elle a proposé aux CPAM, dès avril 2003 et par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004. En application de l'article 42 de cette loi, lorsque le médecin, sollicité par l'employeur pour effectuer la contre-visite du salarié, conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, ses conclusions doivent être transmises au contrôle médical de la caisse qui apprécie l'opportunité de suspendre ou non les indemnités journalières. L'article 42-I prévoit également l'inscription dans la convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie du régime général conclue entre l'État et la CNAMTS, d'un plan de contrôle des prestations servies. Parallèlement, d'autres mesures sont à l'étude pour contrôler plus particulièrement les arrêts de courte durée et responsabiliser ainsi les assurés et les médecins prescripteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32662

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 618

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2726